

La réglementation

L'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 donne le droit pour le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice des fonctions de son grade, de bénéficier d'une période de **préparation au reclassement** assimilée à une période de service effectif, pour les trois versants de la fonction publique,

Décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une PPR au profit des fonctionnaires **territoriaux** reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ce que dit la loi...



« Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes »

Pour toute question sur la Période de Préparation au Reclassement :

La Mission Accessibilité et Maintien dans l'Emploi

mame@cdg59.fr

03 59 56 88 86



Pour toute question sur le conseil médical :

Les permanences du conseil médical

Formation restreinte :

- Mardi et jeudi, de 9h00 à 12h00 - 03.59.56.88.17

Formation plénière :

- Collectivités et établissements affiliés : 03.59.56.88.64
- Collectivités établissements du socle commun : 03.59.56.88.65



Centre De Gestion
de la fonction
publique territoriale
du Nord
L'expert RH des collectivités

Connaissez-vous la Période de Préparation au Reclassement ?

Réalisé par la Direction Santé,
Sécurité & Qualité de Vie au Travail

www.cdg59.fr



La PPR en bref

Pour qui ?

La PPR est destinée aux **agents titulaires** uniquement, qui ont été reconnus **inaptes** à tous les emplois de leur grade de manière totale et **définitive**.

Pourquoi ?

La PPR a été mise en place pour garantir le **maintien dans l'emploi** et **accompagner** la **période de transition** vers le reclassement.

Quels avantages ?

La PPR permet de :

- **préparer son projet**,
- **être accompagné**,
- **être rémunéré**,
- retrouver ses **droits** pour faire aboutir son projet.

Qui sont les acteurs ?

Les principaux acteurs de la PPR sont :

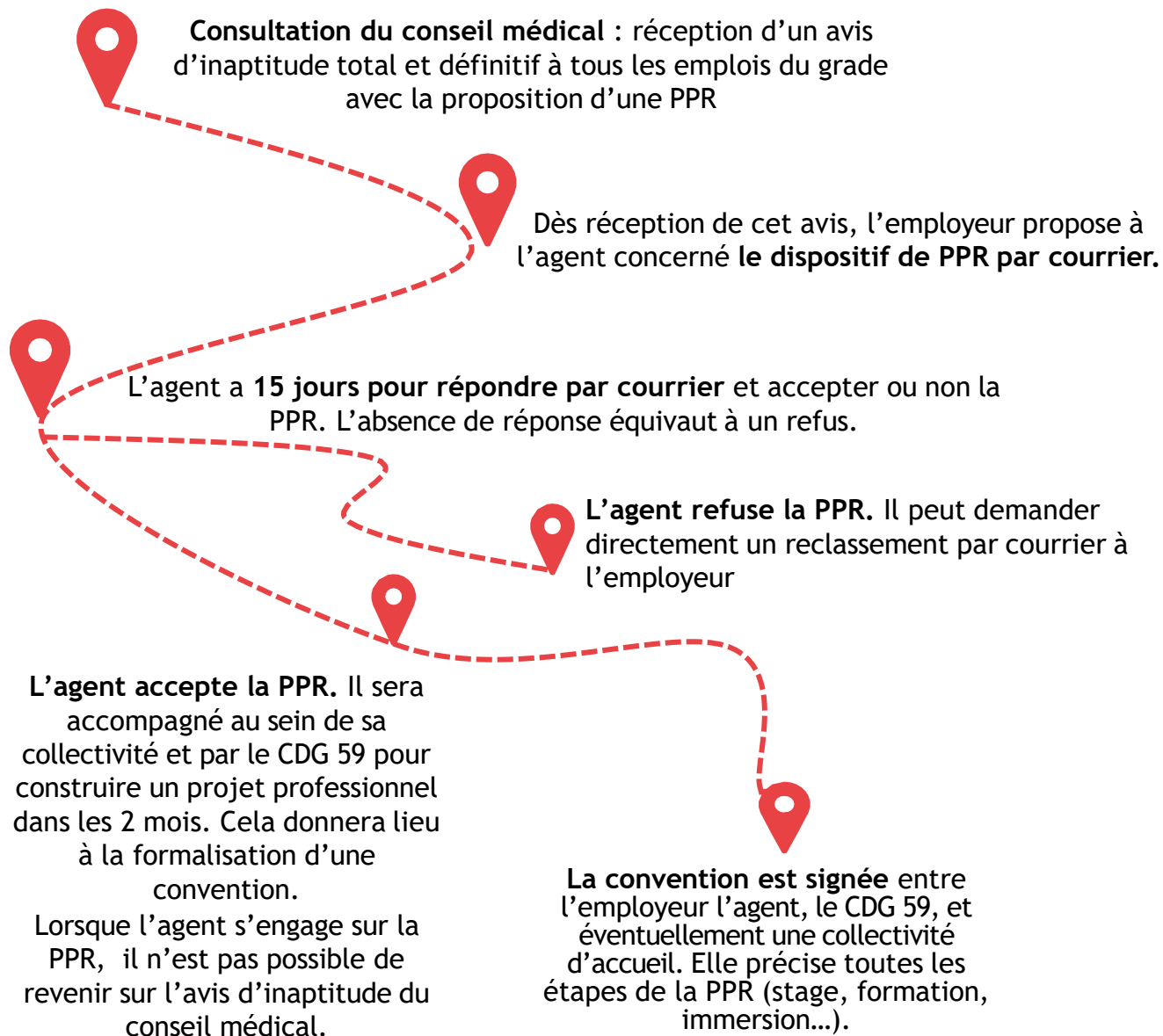
- **L'agent** : l'agent est au cœur du dispositif,
- **Le médecin du travail** et son équipe pluridisciplinaire,
- Selon **l'employeur** : le RH, le référent handicap, le conseiller mobilité, le service formation, la cellule maintien, le référent PPR...
- **Le CDG 59**, qui informe sur le dispositif et les possibilités d'accompagnement.

Quelle durée ?

12 mois à compter de l'avis du conseil médical.

La PPR peut être **prolongée de 3 mois** si l'agent émet une demande écrite de reclassement à son employeur avant la fin de la période initiale.

Les grandes étapes



Si le reclassement n'est pas possible ou que les démarches de recherche d'emploi au sein de la Fonction Publique ne sont pas concluantes, **le risque de licenciement pour inaptitude ou retraite pour invalidité est présent** (pour les fonctionnaires titulaires CNRACL).